

**Assemblée générale**

Distr. générale  
14 juin 2010\*  
Français  
Original: espagnol

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-troisième session  
New York, 21 juin-9 juillet 2010

**Règlement des litiges commerciaux: révision du Règlement  
d'arbitrage de la CNUDCI**

**Compilation des commentaires reçus de gouvernements et  
d'organisations internationales**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales .....	2
A. Commentaires reçus de gouvernements .....	2
Argentine .....	2

---

\* La soumission de la présente note a été retardée en raison de sa réception tardive.



## II. Commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

### A. Commentaires reçus de gouvernements

#### Argentine

[Original: espagnol]

[Date: 11 juin 2010]

##### Projet d'article premier

Le Gouvernement argentin déduit du libellé proposé qu'un litige dans lequel est invoquée une offre d'arbitrage figurant dans un traité conclu avant l'entrée en vigueur du Règlement révisé ne sera pas soumis à ce dernier.

##### Projet d'article 4-1 b)

Le Gouvernement argentin note que, d'après le projet d'article 4 proposé, le défendeur devra, dans sa réponse à la notification d'arbitrage, répondre notamment aux indications fournies par le demandeur concernant la désignation de l'instrument juridique duquel est né le litige, la description dudit litige et l'estimation du montant sur lequel il porte. Cette obligation, qui est inexistante dans le Règlement actuel, s'avère assez lourde et inappropriée pour le défendeur, en particulier du fait qu'il doit répondre dans les trente jours de la réception de la notification .

##### Projet d'article 10

Le paragraphe 1 mentionne la possibilité d'une pluralité de demandeurs ou de défendeurs. Le Gouvernement argentin estime qu'il faudrait compléter le texte afin de préciser que cette situation est possible seulement si toutes les parties qui interviennent en sont convenues ou si elle est expressément prévue dans la convention d'arbitrage applicable.

##### Projet d'article 11

Il faudrait préciser dans ce projet d'article que les circonstances à signaler doivent être déterminées du point de vue d'un tiers impartial et non de celui de l'arbitre concerné.

##### Projet d'article 26

Le Gouvernement argentin considère que la disposition de l'alinéa c) du paragraphe 2 ne convient pas aux arbitrages en matière d'investissement. Il est proposé de la supprimer ou de faire en sorte qu'elle ne soit pas applicable aux affaires où le défendeur est un État.

##### Projet d'article 27

Le paragraphe 3 devrait mentionner expressément le pouvoir du tribunal arbitral d'exiger tout type de preuve qu'il juge pertinent, et non pas seulement le pouvoir de demander aux parties qu'elles produisent certaines preuves.

Projet d'article 28

Il faudrait prévoir au paragraphe 4 que la décision du tribunal d'autoriser l'interrogatoire des témoins ou des experts par des moyens qui n'exigent pas leur présence physique devrait être justifiée par certaines circonstances.

Projet d'article 34

Le Groupe de travail montre à la page 9 du document A/CN.9/703/Add.1 que la rédaction finale de l'article 34 suscite des points de vue différents. De l'avis du Gouvernement argentin, il importe que le texte final de cet article soit suffisamment explicite sur le fait que les parties ne renoncent pas au recours en annulation et en opposition à l'exécution prévu dans la Convention de New York de 1958, ni à leur droit d'insister pour qu'une procédure déterminée soit suivie aux fins d'exécution de la sentence. La fin du paragraphe 2 de l'article 34 du document actuellement à l'étude contient un libellé entre crochets qui régleme suffisamment ces deux questions, dont il faut tenir compte. Si ce libellé est inclus, le Gouvernement argentin pourrait juger acceptables les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article.

Projet d'article 41

Il faudrait modifier légèrement le paragraphe 2 pour préciser que le tribunal arbitral ne peut pas s'écarter du barème d'honoraires ou du mode de détermination des honoraires des arbitres que l'autorité de nomination aura établi le cas échéant.

Annexe au Règlement

En ce qui concerne les "Projets de déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 du Règlement", le Gouvernement argentin considère que l'obligation de déclaration faite aux arbitres devrait porter sur les relations professionnelles, d'affaires ou autres qu'ils entretiennent non seulement avec les parties mais aussi avec les avocats et autres représentants des parties, avec des témoins et des experts, avec d'autres arbitres et avec toute personne qui aurait d'une manière ou d'une autre un lien avec l'arbitrage en question.